



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 8 avril 2025

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq, CHARUEL Francis, HENRY Jean Pol et LOUIS Christian.

Membres excusés : MM DESCHAMPS Bernard et GRANDJEAN Thierry.

COMPETITIONS INTERDISTRICTS

Match n°52917.1 : Lsc Portieux 1 – As Cheniménil 1 du 6 avril 2025 Seniors Féminines à 8 – Groupe C

Déclaration de forfait de l'équipe de Lsc Portieux 1

La commission prend connaissance du courriel du club de Lsc Portieux reçu en date du 4 avril 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

La commission regrette que les clubs n'aient pas pu trouver un accord pour reporter cette rencontre.

En conséquence, la commission décide :
As Cheniménil 1 bat Lsc Portieux 1 : 3 à 0 par forfait
Moins 1 point au classement à l'équipe de Lsc Portieux 1.

Frais financiers à la charge de Lsc Portieux (550372)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 31,60 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'As Cheniménil (545412) : 31,60 €.

Match n°53360.1 : Us Vandoeuvre 2 – Asc Saulxures les Nancy 1 du 5 avril 2025 U18 féminines à 8

Réserve d'avant match de l'équipe de l'Asc Saulxures les Nancy 1

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Asc Saulxures les Nancy 1.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 07 avril 2025 et porte sur la qualification et la participation de cinq (5) joueuses qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de l'Us Vandoeuvre en catégorie U18F Régional 1 à savoir :

TAHIRI Camellia, licence n°9603689851, AIDOUNI Chaima, licence n°9603540127, REDJALI Malak, licence n°9603853095, MAHALLI Kheira, licence n°9603526104 et MARZOUG Inaya, licence n°9604901825 ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe supérieure du club, à savoir l'Us Vandoeuvre 1 jouait le même jour contre Gf Centre Haut Rhin en championnat U18 R1 Féminine ;

Considérant que le club de l'Us Vandoeuvre n'est pas en infraction avec l'article 167 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF ;

**En conséquence, dit que cette réserve est non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;
Us Vandoeuvre 2 – Asc Saulxures Les Nancy 1 : 2 à 1.**

Frais financiers à la charge de l'Asc Saulxures Nancy (526539) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°51742.2 : Fc Saint Max Essey 1 – As Stenay Mouzay 1 du 12 avril 2025 U17 Interdistricts

Déclaration de forfait de l'équipe de l'As Stenay Mouzay 1

La commission prend connaissance du courriel du club de l'As Stenay Mouzay reçu en date du 2 avril 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Fc Saint Max Essey 1 – As Stenay Mouzay 1 : 3 – 0 par forfait
Moins 1 point au classement à l'équipe de l'As Stenay Mouzay 1.**

Frais financiers à la charge de l'As Stenay Mouzay (540533)
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait : 54.10 €.

COMPETITIONS DU DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL

Match n°51109.2 : Fc Demange 1 – Fc Ancerville 1 du 6 avril 2025 Séniors D3 – Groupe B

Non utilisation de la FMI

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Ancerville reçu en date du 7 avril 2025 qui indique qu'à l'arrivée de leur équipe, la batterie de la tablette était à 0 % et n'a pas permis son utilisation. Le club relate également que plusieurs incidents se seraient produits.

En conséquence, la commission décide d'appliquer l'amende prévue au statut financier pour non-utilisation de la tablette et de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner concernant les incidents.

Frais financiers à la charge du club du Fc Demange (864338) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Absence de FMI : 50,00 €.

Match n°53881.1 : Entente Sorcy Void Vacon 2 – Entente Centre Ornain 2 du 5 avril 2025 Coupe Meuse U18- 1/8^{ème} de finale.

Déclaration de forfait de l'équipe de l'Entente Centre Ornain 2

La commission prend connaissance du courriel de l'Entente Centre Ornain reçu en date du 5 avril 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Entente Sorcy Void Vacon 2 bat Entente Centre Ornain 2 : 3 à 0 par forfait.

Entente Sorcy Void Vacon 2 est qualifiée pour les ¼ de finale de Coupe Meuse U18.

Frais financiers à la charge de l'entente Centre Ornain (581823)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27,05 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) : 27,05 €.

Match n°53887.1 : Etain Buzy / VHF 1 – Dugny / Dieue 1 du 5 avril 2025
Coupe Meuse U18- 1/8^{ème} de finale.

Déclaration de forfait de l'équipe de Dugny / Dieue 1

La commission prend connaissance du courriel du club du FC Dugny reçu en date du 4 avril 2025 ? qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Etain Buzy / VHF 1 bat Dugny / Dieue 1 : 3 à 0 par forfait.

Etain Buzy / VHF 1 est qualifiée pour les ¼ de finale de Coupe Meuse U18.

Frais financiers à la charge du club du Fc Dugny (512092)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27,05 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'Us Etain Buzy (542770) : 27,05 €.

Match n°53886.1 : Etain Buzy / VHF 2 – Us Thierville 1 du 5 avril 2025
Coupe Meuse U18- 1/8^{ème} de finale.

Réclamation d'après-match de l'équipe de l'Us Thierville

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Thierville reçu en date du 7 avril 2025 qui souhaite faire une réclamation d'après match concernant la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Entente Etain Buzy / VHF pour le motif suivant :

Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé aux 2 dernières rencontres de l'équipe 1 de l'Entente Etain Buzy / VHF en championnat U18 Interdistricts.

Considérant cette réclamation d'après-match est conforme aux dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide de transmettre le courriel de l'Us Thierville au club de l'Us Etain Buzy et lui demande de formuler, s'il le souhaite, ses observations pour le 21 avril 2025 au plus tard.

Match n°53890.1 : Fc Verdun Belleville GV 2 - Us Thierville 1 du 5 avril 2025
Coupe Meuse U15- 1/8^{ème} de finale.

Réclamation d'après-match de l'équipe de l'Us Thierville.

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que de la feuille annexe sur laquelle figure une observation d'après match, qui indique que le club de l'Us Thierville souhaite faire une

réclamation d'après match concernant la participation à la rencontre du joueur MARQUIS Mathis, licence n°2547783320 du FC Verdun Belleville GV, pour le motif suivant :
Celui-ci est susceptible d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure U15 R2.

Considérant que conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, cette réclamation d'après-match a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 7 avril 2025 ;

En conséquence, la commission décide de transmettre le courriel de l'Us Thierville au club du Fc Verdun Belleville GV et lui demande de formuler, s'il le souhaite, ses observations pour le 21 avril 2025 au plus tard.

Réclamation d'après-match de l'équipe du Fc Verdun Belleville GV.

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Verdun Belleville GV reçu en date du 7 avril 2025, qui formule une réclamation d'après match concernant la participation et la qualification de deux joueurs de l'Us Thierville : FLORIMONT Louis, licence n°2548116868 et RISSE Thomas, licence n°9602290708.

Motif : les deux joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure U16 Interdistricts.

Considérant cette réclamation d'après-match est conforme aux dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide de transmettre le courriel du Fc Verdun Belleville GV au club de l'Us Thierville et lui demande de formuler, s'il le souhaite, ses observations pour le 21 avril 2025 au plus tard.

FINALE FESTIVAL PITCH U13

Déclaration de forfait de l'équipe du Sc Commercy

La commission prend connaissance du courriel du club du Sc Commercy reçu en date du 4 avril 2025, qui déclare son équipe forfait pour la finale du Festival Pitch U13 du samedi 5 avril 2025 à Thierville.

En conséquence, la commission décide d'appliquer les amendes prévues au statut financier et regrette que ce forfait soit intervenu très tardivement.

Frais financiers à la charge du club de Commercy SC (503591)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 31,60 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de Thierville : 31,60 €.

Absence à la remise de récompenses

La commission regrette la présence d'un seul joueur de l'équipe de Charny ASC lors de la remise des récompenses.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

Le président,



Jean-Pol HENRY